

15. Préserver la santé publique dans le village, etc.
16. Etablir des cimetières publics, etc.
17. Empêcher qu'on ne mène les animaux trop vite, etc.
18. Régler la pêche aux filets, etc.
19. Régler les aubergistes, tavernes, etc.
20. Préserver les arbres, etc.
21. Emprunter de l'argent.
22. Prélèver de l'argent.
23. Exercer les pouvoirs qui leur sont par le présent conférés.
24. Révoquer, etc., les règlements.

V. Villes.

Section 50—Les habitants des villes mentionnés dans la cédule B, etc., incorporés.

- 51—Trois conseillers seront choisis pour chaque quartier.
- 52—L'élection aura lieu annuellement le premier lundi de janvier.
- 53—Nomination de l'officier-rapporteur pour chaque quartier. L'élection sera tenue le premier lundi de janvier de chaque année.
- 54—Le rôle du percepteur sera fourni à l'officier-rapporteur; qualification des conseillers: un immeuble cotisé sur £500—celle des électeurs du sexe masculin francs-tenanciers, propriétaires ou locataires, cotisés sur £25.
- 55—L'élection du maire aura lieu le second lundi après l'élection annuelle.
- 56—Les pouvoirs, etc., du conseil de ville, seront semblables à ceux des municipalités des villages incorporés.
- 57—La prison, maison de justice, etc., du comté continueront à servir à la ville.
- 58—Un bureau de police sera établi dans chaque ville.
- 59—Les magistrats de police seront des avocats du Haut-Canada, ayant au moins trois ans de pratique, et ils auront un salaire de pas moins de £100 par année. Proviso: Aucun magistrat de police ne sera nommé avant que demande en soit faite par la corporation.
- 60—Les magistrats de police pourront suspendre les constables-en-chef et autres officiers. Proviso: ils pourront nommer des remplaçants temporaires pendant cette suspension.